[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

AFFAIRE RELATIVE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

(NAURU OCEAN RESOURCES INC. c. AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS)

OBSERVATIONS ÉCRITES
DE LA RÉPUBLIQUE DE NAOERO « NAURU »

23 JUIN 2026

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 INTRODUCTION 1

SECTION 2 LA QUESTION QUI, POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAOERO « NAURU », EST AU CENTRE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES 2

SECTION 3 LA CONDUITE DU DÉFENDEUR 7

SECTION 4 LE CRITÈRE RELATIF À LA PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES EST REMPLI 11

I. Compétence *prima facie* 11

II. Plausibilité des droits 11

III. Risque réel et imminent de préjudice irréparable 11

LISTE DES ANNEXES 13

SECTION 1
INTRODUCTION

1. La République de Naoero « Nauru » se réfère à une lettre en date du 16 juin 2026, par laquelle la Greffière invite la République de Naoero « Nauru » à présenter des observations écrites le 23 juin 2026 au plus tard.

2. La République de Naoero « Nauru », petit État insulaire en développement (PEID), est un État membre, un membre du Conseil et un membre du comité des finances de l'Autorité. Elle est aussi un participant de longue date et proactif au sein du régime multilatéral de l'Autorité, et a joué un rôle déterminant dans la demande d'avis consultatif adressée à la Chambre en ce qui concerne les *Responsibilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (l'« Avis de 2011 »). Ainsi la République de Naoero « Nauru » manifeste-t-elle sa volonté sans faille et son intérêt de garantir le respect et de préserver l'intégrité du cadre de l'Autorité et, plus largement, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM »), y compris l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM (l'« Accord de 1994 »).

3. La suite des présentes observations écrites est structurée comme suit. La **section II** expose la question qui, pour la République de Naoero « Nauru », est au centre de la présente procédure en prescription de mesures conservatoires, à savoir le respect du droit à une procédure régulière dans le cadre de la demande de renseignements actuellement formulée par l'Autorité afin de déterminer si Nauru Ocean Resources Inc. (« NORI »), contractant parrainé par la République de Naoero « Nauru », s'est conformée à ses obligations contractuelles. La **section III** explique ensuite que, du fait de certaines actions de l'Autorité, il est impératif que la Commission juridique et technique (la « Commission ») s'abstienne de toute conclusion, déclaration ou recommandation résultant de la demande de renseignements avant de s'être préalablement assurée que les garanties requises d'une procédure régulière sont en place. Enfin, la **section IV** explique en quoi le critère relatif à la prescription de mesures conservatoires est rempli en l'espèce.

SECTION 2
LA QUESTION QUI, POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAOERO « NAURU », EST AU CENTRE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

4. Pour la République de Naoero « Nauru », la question qui se trouve au centre de la présente procédure en prescription de mesures conservatoires concerne le respect du droit à une procédure régulière dans le cadre de la demande de renseignements actuellement formulée par l'Autorité afin de déterminer si NORI s'est conformée à ses obligations contractuelles. Plus précisément, la question centrale a trait au respect du droit à une procédure régulière concernant 1) l'exposé des fondements juridiques et factuels de a) la désignation de NORI et du traitement qui lui est réservé en tant que contractant pour lequel des problèmes particuliers ont été recensés (c'est-à-dire pouvant nécessiter une « attention particulière »), et b) des questions qui lui ont ensuite été posées par la Commission (pour lesquelles la Présidente de la Commission a maintenu l'échéance du 31 mai 2026) ; et 2) la garantie du droit d'y répondre utilement[1].

5. À cet égard, la République de Naoero « Nauru » rappelle que :

   a. La Commission a, à juste titre, reconnu que le fait de désigner nommément des contractants susceptibles de ne pas respecter leurs obligations contractuelles constituait l'« [u]ne des principales préoccupations » ayant trait à la « régularité de la procédure » et que la procédure de désignation de tels contractants devait être « transparente » et « opportune »[2].

   b. À cet effet, la Commission a mis en place une procédure en trois étapes permettant aux contractants de bénéficier d'une procédure régulière, à savoir : a) à l'étape 1, « [e]n cas de non-respect possible des obligations, le(s) contractant(s) intéressé(s) est (sont) invité(s) à présenter ses (leurs) commentaires […] concernant les points évoqués » par la Commission, et b) à l'étape 2, si les réponses du contractant ne sont pas satisfaisantes, le contractant a la possibilité de fournir des éclaircissements et/ou de prendre des mesures correctrices[3].

---

1 Le caractère central de ces exigences d'une procédure régulière se retrouve également dans les termes de la proposition adressée par NORI à l'Autorité (avec copie à la Greffière), dont une copie a été remise à la République de Naoero « Nauru » (**annexe 4**).

2 « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », 19 avril 2024, doc. ISA n° ISBA/29/LTC/5, par. 9-10 (« Une des principales préoccupations a trait à la régularité de la procédure. Le fait que les contractants soient informés à l'avance des mesures et des sanctions dont ils peuvent être passibles en fonction de l'exécution de leur contrat relève des exigences élémentaires en matière de respect d'une procédure régulière et de sécurité juridique. À cet égard, la procédure de désignation des contractants susceptibles de ne pas avoir donné suite ou de ne pas avoir donné suffisamment suite à une obligation doit être : a) neutre et objective ; b) transparente, compte dûment tenu des obligations de confidentialité ; c) opportune et efficace, compte tenu du volume de travail de la Commission et du calendrier d'examen des rapports annuels ; d) de nature à amener les contractants à donner une suite positive et à les encourager, de façon générale, à mettre efficacement en œuvre leur plan de travail. »).

3 « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », 19 avril 2024, doc. ISA n° ISBA/29/LTC/5, appendice 1.

c. La Commission a également organisé et tenu des réunions intersessions avec d'autres contractants dont il avait été déterminé qu'ils nécessitaient une attention particulière afin de « faciliter un échange de vues détaillé sur les préoccupations actuelles »[4].

d. En outre, le Conseil a confirmé expressément que la Commission devait « [c]ontinuer de garantir le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, notamment en accordant aux contractants et aux États patronnants le droit de répondre. »[5]

6. La République de Naoero « Nauru » a précédemment exprimé ses préoccupations quant au respect des procédures concernant le traitement réservé à NORI. En particulier, elle a exposé ses préoccupations tant devant le Conseil, lors d'une intervention le 16 mars 2026[6], que dans des lettres adressées à la Présidente de la Commission datées des 17 avril et 20 mai 2026[7]. En particulier, comme l'indique la République de Naoero « Nauru » dans sa lettre du 20 mai 2026, « bien que la Commission n'ait pas répondu aux questions procédurales et autres questions raisonnablement soulevées par NORI dans sa lettre du 21 avril 2026 », l'échéance du 31 mai 2026 fixée par la Commission pour recevoir les réponses de NORI « reste pleinement en vigueur »[8].

7. La question centrale touchant au respect des procédures est l'une des principales préoccupations de la République de Naoero « Nauru » en ce qu'elle met directement en jeu ses intérêts. La raison en est que, en plus d'être un État membre, un membre du Conseil et un membre du comité des finances de l'Autorité, et d'être un participant de longue date et proactif au sein du régime multilatéral de l'Autorité, la République de Naoero « Nauru » est aussi l'État patronnant de NORI.

8. En tant qu'État patronnant, la République de Naoero « Nauru » est expressément tenue de veiller à ce que son contractant respecte ses obligations contractuelles :

a. Comme l'indique l'article 139 1) de la CNUDM :

> Il incombe aux États Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie.

---

4 Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième session, 14 mars 2025, ISBA/30/C/4, par. 11.

5 « Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en oeuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux ocntractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles (ISBA/30/C/19) », 19 mars 2026, doc. ISA n° ISBA/31/C/18, par. 4 b).

6 Intervention de la République de Naoero « Nauru » devant le Conseil de l'Autorité datée du 16 mars 2026 (**annexe 1**).

7 Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 17 avril 2026 (**annexe 6 de la requête de NORI datée du 30 mai 2026 (« requête de NORI »)**) ; Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 20 mai 2026 (**annexe 11 de la requête de NORI**)

8 Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 20 mai 2026, p. 2 (**annexe 11 de la requête de NORI**) [Traduction du Greffe]. Voir aussi requête de NORI, par. 54, 62, 71.

b. Ainsi que cette Chambre l'a expliqué dans l'Avis de 2011, la référence à « la présente partie » dans l'article 139 1) de la Convention (c'est-à-dire la partie XI) « inclut également les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les contrats (ou plans de travail) pour l'exploration et l'exploitation, qui sont fondés sur la partie XI et les annexes pertinentes qui s'y rapportent. »[9]

c. L'obligation des États patronnants de veiller à ce que leurs contractants respectent leurs obligations contractuelles a également été rappelée par le Conseil dans sa décision du 21 juillet 2025, dans laquelle celui-ci :

> *Exhorte* les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant l'inobservation des règles par les contractants qu'ils patronnent et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses des contrats d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention […].[10]

9. La République de Naoero « Nauru » prend très au sérieux les obligations qui lui incombent en tant qu'État patronnant :

a. La République de Naoero « Nauru » dispose d'un cadre réglementaire complet, comprenant des lois et règlements d'application ainsi que la création de l'Autorité des ressources minérales des fonds marins de la République de Naoero « Nauru », afin d'assurer un contrôle effectif sur le contractant qu'elle patronne et de garantir le plein respect du régime de l'Autorité et de la CNUDM, comme cela est exposé en détail dans l'Avis de 2011[11].

b. Dans ce cadre, NORI a toujours exprimé son respect total des conditions de patronage de la République de Naoero « Nauru » ainsi que des obligations contractuelles et réglementaires lui incombant à l'égard de l'Autorité[12].

c. La République de Naoero « Nauru » demeure l'un des rares États Parties à s'être doté d'un cadre législatif entièrement intégré et complet en matière d'activités minières dans les fonds marins, spécifiquement conçu pour veiller à ce que le contractant qu'elle patronne s'acquitte de l'ensemble des obligations découlant de la CNUDM[13].

d. La République de Naoero « Nauru » a à tout moment cherché à établir un dialogue constructif et transparent avec l'Autorité[14].

---

9 *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1er février 2011, par. 105 (soulignement ajouté).

10 « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique » datée du 21 juillet 2025, doc. ISA n° ISBA/30/C/19, par. 7 du dispositif.

11 Voir intervention de la République de Naoero « Nauru » devant le Conseil de l'Autorité datée du 16 mars 2026, p. 4 (**annexe 1**).

12 Voir intervention de la République de Naoero « Nauru » devant le Conseil de l'Autorité datée du 16 mars 2026, p. 5 (**annexe 1**).

13 Voir intervention de la République de Naoero « Nauru » devant le Conseil de l'Autorité datée du 16 mars 2026, p. 4 (**annexe 1**).

14 Voir, par exemple, lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 5 juin 2026, p. 1 (**annexe 3**).

10. La capacité de la République de Naoero « Nauru » de s'acquitter de ses obligations de manière appropriée, opportune et informée en tant qu'État patronnant est non seulement fondamentale pour le bon fonctionnement efficace et effectif du mécanisme réglementaire, mais constitue également une question d'importance primordiale pour les droits d'autres acteurs, dont l'entité patronnée par la République de Naoero « Nauru »[15]. Elle est essentielle pour que la République de Naoero « Nauru » puisse prendre les mesures nécessaires et appropriées afin d'éviter le risque de voir sa responsabilité engagée en cas de manquement à cet égard[16], *en particulier lorsque ce manquement découlerait de problèmes dont les fondements juridiques et factuels n'ont pas été portés à sa connaissance et qu'elle n'a donc pas eu la possibilité d'évaluer ou de pallier avant que toute responsabilité éventuelle puisse être engagée*.

11. L'Autorité devrait coopérer avec la République de Naoero « Nauru » afin de faciliter, et non d'entraver, l'exécution de ses obligations à cet égard.

12. La République de Naoero « Nauru » reconnaît et soutient le rôle important de la Commission qui : a) nomme les contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes qu'elle leur a faites afin de pallier les problèmes recensés par la Commission en ce qui concerne leurs obligations contractuelles[17] ; et b) désigne les contractants nécessitant une attention particulière du fait d'un non-respect éventuel[18].

13. Toutefois, pour que la République de Naoero « Nauru » puisse s'acquitter de ses obligations de manière appropriée et informée en tant qu'État patronnant, il est impératif que les exigences d'une procédure régulière soient respectées.

14. Malheureusement, la Commission n'a pas respecté les exigences d'une procédure régulière dans l'examen de la situation de NORI, notamment 1) en n'exposant pas les fondements juridiques de a) la désignation de NORI comme contractant pour lequel des problèmes particuliers avaient été recensés (c'est-à-dire pouvant nécessiter une « attention particulière ») ou b) des questions qui lui ont ensuite été posées par la Commission (pour lesquelles la Présidente de la Commission a maintenu l'échéance du 31 mai 2026) ; et 2) en ne lui garantissant pas le droit d'y répondre utilement[19].

15. De plus, la République de Naoero « Nauru » a constamment et à maintes reprises déclaré à l'Autorité que le non-respect d'une procédure régulière dans l'examen de la situation de NORI compromettait directement sa capacité à remplir ses obligations en tant qu'État patronnant. Faisant suite à une intervention précédente devant le Conseil en mars 2026 au cours de laquelle elle avait exprimé des préoccupations concernant le respect d'une procédure régulière :

---

15 Voir lettre de la République de Nauru à l'Autorité datée du 20 mai 2026, p. 2 (**annexe 11 de la requête de NORI**).

16 Voir CNUDM, art. 139 2), et annexe III, art. 4.

17 « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique », 11 novembre 2022, doc. ISA n° ISBA/27/C/44, par. 7.

18 « Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux ocntractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles (ISBA/30/C/19) », 19 mars 2026, doc. ISA n° ISBA/31/C/18, par. 9-10.

19 Voir requête de NORI, par. 49-72.

a. La République de Naoero « Nauru » a, dans une lettre adressée à la Présidente de la Commission le 17 avril 2026, indiqué qu'elle croyait savoir que NORI avait été désignée par la Commission comme contractant nécessitant une « attention particulière », et a exprimé de sérieuses préoccupations et posé des questions précises sur le respect d'une procédure régulière dans le cadre de la demande de renseignements de la Commission[20]. La République de Naoero « Nauru » a expliqué qu'elle « [demandait] respectueusement des éclaircissements afin de pouvoir comprendre pleinement le fondement de cette désignation préliminaire et s'acquitter de ses obligations en tant qu'État patronnant de manière appropriée et informée. »[21]

b. La République de Naoero « Nauru » a, dans une lettre adressée à la Secrétaire générale de l'Autorité datée du 5 juin 2026, expliqué que « les déterminations de la Commission concernant NORI [avaie]nt une incidence directe sur les droits, intérêts et obligations de Nauru en tant qu'État patronnant » et a « souligné l'importance de ses échanges avec l'Autorité afin de lui permettre de s'acquitter dûment de [ses] obligations en tant qu'État patronnant »[22].

16. Dans ces circonstances, le respect d'une procédure régulière dans le cadre du processus actuellement mené par l'Autorité pour déterminer si NORI – l'entité patronnée par la République de Naoero « Nauru » – s'est conformée à ses obligations contractuelles est l'une des principales préoccupations de la République de Naoero « Nauru ».

---

20 Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 17 avril 2026 (**annexe 6 de la requête de NORI**).

21 Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 17 avril 2026, p. 1 (**annexe 6 de la requête de NORI**) [Traduction du Greffe].

22 Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 5 juin 2026, p. 1-2 (**annexe 3**) [Traduction du Greffe].

SECTION 3
LA CONDUITE DU DÉFENDEUR

17. À la lumière de ce qui précède, la République de Naoero « Nauru » exprime sa déception et son incompréhension quant aux aspects suivants de la conduite de l'Autorité.

18. Premièrement, l'Autorité n'a pas engagé de dialogue de fond sur les préoccupations soulevées par la République de Naoero « Nauru » dans son intervention du 16 mars 2026[23] et dans sa lettre du 17 avril 2026[24] au sujet du respect d'une procédure régulière :

    a. Dans son intervention du 16 mars 2026, la République de Naoero « Nauru » a demandé à la Présidente de la Commission de préciser les critères de sélection qui avaient été retenus pour « désigner » les deux contractants (non nommément cités à l'époque) nécessitant une « attention particulière », et d'indiquer « les éléments dont disposait la Commission et qui l'avaient conduite à porter son attention sur ces deux entités » ainsi que les « critères d'examen retenus par la Commission et le niveau de preuve exigé pour conclure qu'une plus grande attention était justifiée. »[25] Dans sa lettre du 17 avril 2026, la République de Naoero « Nauru » a indiqué qu'elle croyait savoir que NORI était l'un des deux contractants désignés comme nécessitant une attention particulière, a réitéré les demandes faites lors de son intervention du 16 mars 2026, et a également demandé des éclaircissements sur la source de toutes les informations justifiant la désignation de NORI[26].

    b. Contrairement à la pratique habituelle, aucun membre de la Commission n'était présent à la réunion du Conseil de mars 2026. Par la suite, dans sa réponse du 13 mai 2026, la Présidente de la Commission a refusé de répondre aux préoccupations de la République de Naoero « Nauru »[27], affirmant que, dans la mesure où la Commission « n'[étai]t actuellement pas en session », il ne serait ni « approprié sur le plan de la procédure » ni « possible en pratique » de traiter les questions soulevées par la République de Naoero « Nauru »[28]. Cela n'est pas une réponse. Compte tenu de la charge de travail de la Commission, les travaux intersessions constituent désormais une pratique courante, y compris dans le cadre des échanges

---

23 Intervention de la République de Naoero « Nauru » devant le Conseil de l'Autorité datée du 16 mars 2026 (**annexe 1**).

24 Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 17 avril 2026 (**annexe 6 de la requête de NORI**).

25 Intervention de la République de Naoero « Nauru » devant le Conseil de l'Autorité datée du 16 mars 2026, p. 6 (**annexe 1**).

26 Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 17 avril 2026, p. 2 (**annexe 6 de la requête de NORI**).

27 Lettre de l'Autorité à la République de Naoero « Nauru » datée du 13 mai 2026 (**annexe 9 de la requête de NORI**). Voir aussi lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 5 juin 2026, p. 2 (« Nauru a soulevé de sérieuses préoccupations concernant le respect d'une procédure régulière dans le cadre de la demande de renseignements formulée par la Commission juridique et technique (« Commission ») durant la première partie de la trente et unième session du Conseil, notamment au moyen d'une série de questions adressées à la Présidente de la Commission. Ces préoccupations, ainsi que les questions précises soulevées, ont ensuite été exposées par écrit dans ma lettre du 17 avril 2026 adressée à la Présidente de la Commission. Dans sa réponse du 13 mai 2026, la Présidente a refusé de répondre à toutes les questions de fond soulevées par Nauru ») (**annexe 3**).

28 Lettre de l'Autorité à la République de Naoero « Nauru » datée du 13 mai 2026 (**annexe 9 de la requête de NORI**).

entre la Commission et les contractants[29]. À titre d'exemple, comme indiqué précédemment, pendant la période intersession en mai 2025, la Commission a tenu des échanges virtuels informels avec cinq contractants identifiés comme devant fournir des informations supplémentaires à la suite de l'évaluation de leurs réponses aux questions initiales de la Commission[30]. Le but de ces échanges était de pallier les problèmes recensés par la Commission en rapport avec l'exécution de leurs obligations contractuelles[31].

À ce jour, la République de Naoero « Nauru » n'a reçu aucune assurance que, conformément aux orientations du Conseil, les garanties procédurales, la transparence et l'équité seraient respectées à chaque étape[32].

19. Deuxièmement, l'Autorité n'a pas confirmé que la République de Naoero « Nauru » pouvait assister aux délibérations de la Commission. La République de Naoero « Nauru » a demandé à assister aux délibérations de la Commission dans sa lettre du 17 avril 2026, au titre de l'article 53 1) du Règlement intérieur de la Commission[33]. Comme cela est expliqué dans la lettre, cette demande visait « uniquement à soutenir les travaux de la Commission, améliorer la précision du dossier et garantir que la République de Naoero « Nauru »puisse s'acquitter pleinement et avec diligence des obligations lui incombant en tant qu'État patronnant au regard de la partie XI de la CNUDM. »[34] De même, la République de Naoero « Nauru » croit savoir que l'Autorité n'a pas répondu à NORI qui demandait, au titre de l'article 53 2) du Règlement intérieur de la Commission, à pouvoir assister à la réunion de la Commission au cours de laquelle cette question serait examinée et y être entendue[35].

20. La réponse de la Présidente de la Commission à la République de Naoero « Nauru » datée du 13 mai 2026 ne vient pas confirmer que la République de Naoero « Nauru » pourra assister à la réunion ni n'indique qu'une décision à cet égard sera prise avant que la

---

29 Voir aussi lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 20 mai 2026, p. 1.

30 « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la deuxième partie de sa trentième session » daté du 7 juillet 2025, doc. ISA n° ISBA/30/C/4/Add.1, p. 2, par. 8.

31 « Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2024 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique », 11 juin 2025, doc. ISA n° ISBA/30/C/10, p. 2, par. 8 ; « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième session », 14 mars 2025, doc. ISA n° ISBA/30/C/4, p. 2-3, par. 11.

32 Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 20 mai 2026, p. 2 (« À ce jour, nous n'avons pas reçu l'assurance nécessaire que, conformément aux orientations du Conseil, les garanties procédurales, la transparence et l'équité seront respectées à chaque étape ») (**annexe 11 de la requête de NORI**) ; Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 5 juin 2026, p. 2 (« dans ma réponse datée du 20 mai 2026 […] j'ai noté […] que nous n'avions pas non plus reçu les assurances nécessaires conformément aux orientations du Conseil ») (**annexe 3**).

33 Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 17 avril 2026, p. 3 (**annexe 6 de la requête de NORI**).

34 Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 17 avril 2026, p. 3 (**annexe 6 de la requête de NORI**). L'article 53 1) dispose que : « Tout membre de l'Autorité peut, avec l'autorisation de la Commission, se faire représenter à une séance de la Commission lorsque celle-ci examine une question qui le concerne particulièrement. Pour faciliter les travaux de la Commission, le représentant de ce membre est autorisé à exprimer ses vues sur la question examinée par la Commission. »

35 Lettre de NORI à l'Autorité datée du 21 avril 2026, p. 3, par. 18-19 (**annexe 7 de la requête de NORI**). L'article 53 2) dispose que : « La Commission peut inviter tout État ou toute entité menant des activités dans la Zone, aux fins de consultation et de collaboration, lorsqu'elle le juge bon. »

Commission concernée n'entame ses délibérations[36]. Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la Présidente de la Commission déclare simplement que, dans la mesure où la Commission « n'[étai]t actuellement pas en session », il ne serait ni « approprié sur le plan de la procédure » ni « possible en pratique » de traiter les questions soulevées par la République de Naoero « Nauru » ; c'est une non-réponse. À ce jour, la République de Naoero « Nauru » n'a pas eu l'honneur de recevoir une réponse motivée à sa demande d'assister à la réunion[37]. De la même façon, elle croit savoir que l'Autorité n'a pas donné suite à la demande de NORI[38].

21. Troisièmement, ce que l'Autorité a fait a été de demander à la République de Naoero « Nauru », deux jours plus tard, de fournir, dans un délai d'un mois (soit le 15 juin 2026 au plus tard), des informations complémentaires sur la manière dont elle comptait s'assurer que les contractants qu'elle patronne respectent toutes les obligations applicables découlant de la CNUDM, et sur les mesures qu'elle prendrait pour veiller à ce que les droits d'exploration exclusifs du contractant restent dans les limites de la CNUDM et du mandat de l'Autorité[39]. L'Autorité n'a pas tenu compte de la position précédemment exprimée par la République de Naoero « Nauru » (dans son intervention du 16 mars 2026 et dans sa correspondance avec la Présidente de la Commission) selon laquelle elle ne pouvait comprendre les préoccupations de la Commission et, partant, véritablement y répondre sans avoir préalablement reçu les informations requises de la part du défendeur[40]. La République de Naoero « Nauru » ne peut répondre utilement à la question de l'Autorité sans recevoir d'informations complémentaires, notamment quant au point de savoir si (et, dans l'affirmative, de quelle manière) l'Autorité considère que les droits d'exploration exclusifs de NORI pourraient excéder les limites fixées par la CNUDM et le mandat de l'Autorité.

22. Quatrièmement, l'Autorité a cherché ensuite à écarter la République de Naoero « Nauru » de la présente procédure. Dans sa lettre adressée à la Greffière en date du 16 juin 2026, l'Autorité a nié que la République de Naoero « Nauru » ait le droit de participer à la présente procédure en prescription de mesures conservatoires et, à titre subsidiaire, a cherché à limiter la participation de la République de Naoero « Nauru » à la présentation

---

36 Lettre de l'Autorité à la République de Naoero « Nauru » datée du 13 mai 2026 (**annexe 9 de la requête de NORI**).

37 Voir lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 20 mai 2026, p. 2 (« À ce jour, nous n'avons pas reçu l'assurance nécessaire que, conformément aux orientations du Conseil, les garanties procédurales, la transparence et l'équité seront respectées à chaque étape. À cet égard, nous regrettons que notre demande d'assister aux délibérations de la Commission sur cette question au cours de la deuxième partie de la trente et unième session soit restée sans réponse ») (**annexe 11 de la requête de NORI**) ; Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 5 juin 2026, p. 1, 2 (« Dans sa réponse du 13 mai 2026 […] la présidente n'a pas répondu à la demande de Nauru d'assister aux délibérations de la Commission sur les questions soulevées » ; « nous regrettons également […] que notre demande d'assister aux délibérations de la Commission sur cette question, présentée sur le fondement de l'article 53 1) du Règlement intérieur de la Commission, soit restée sans réponse ») (**annexe 3**).

38 Lettre de l'Autorité à NORI datée du 13 mai 2026 (**annexe 8 de la requête de NORI**).

39 Lettre de l'Autorité à la République de Naoero « Nauru » datée du 15 mai 2026 (**annexe 2**).

40 Voir lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 17 avril 2026, p. 1, 3 (« Le Gouvernement de Nauru [...] sollicite respectueusement des précisions afin de comprendre pleinement le fondement de cette désignation préliminaire » ; « Nauru serait reconnaissante à la Commission de bien vouloir répondre aux questions soulevées dans la présente lettre le 8 mai 2026 au plus tard. Ce calendrier laissera à Nauru un délai suffisant pour examiner les éclaircissements apportés par la Commission […] et faire en sorte que tout échange ultérieur avec la Commission avant la deuxième partie de la trente et unième session soit informé, constructif et conforme au cadre procédural de l'Autorité ») (**annexe 6 de la requête de NORI**).

d'une déclaration écrite de cinq pages[41]. Comme la République de Naoero « Nauru » l'a expliqué dans sa lettre à la Greffière en date du 18 juin 2026, rien dans le texte de la CNUDM ou du Règlement du Tribunal ne justifie les restrictions que l'Autorité cherche à faire imposer[42]. En outre, et en tout état de cause, la République de Naoero « Nauru » s'étonne des raisons pour lesquelles l'Autorité chercherait avec autant de fermeté à la priver de toute possibilité de faire connaître sa position, alors même que ses intérêts en tant qu'État patronnant de l'un des requérants sont manifestement en cause et qu'elle est intervenue à plusieurs reprises devant l'Autorité sur la question même du respect des procédures qui est au cœur de la présente instance.

23. Enfin, à ce jour, le défendeur n'a pas cherché à engager un dialogue constructif sur la proposition raisonnable faite par NORI, proposition dont la République de Naoero « Nauru » convient qu'elle constituerait une solution pragmatique en l'espèce.

24. Dans ces circonstances, la République de Naoero « Nauru » estime qu'il est impératif que la Commission s'abstienne de toute conclusion, déclaration ou recommandation résultant de la demande de renseignements avant de s'être préalablement assurée que les garanties requises d'une procédure régulière sont en place, notamment en acceptant d'exposer : 1) les fondements juridiques et factuels de a) la désignation de NORI et b) des questions qui lui ont ensuite été posées par la Commission ; et 2) en lui garantissant le droit d'y répondre utilement.

41 Lettre de de l'Autorité à la Greffière datée du 16 juin 2026.

42 Lettre de la République de Naoero « Nauru » à la Greffière datée du 18 juin 2026.

SECTION 4
LE CRITÈRE RELATIF À LA PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES EST REMPLI

26. La République de Naoero « Nauru » considère qu'il est nécessaire que la Chambre ordonne des mesures conservatoires appropriées afin de préserver les droits de NORI à une procédure régulière dans l'attente d'une décision définitive. Le pouvoir de la Chambre d'accorder de telles mesures ne fait aucun doute[43].

I. Compétence *prima facie*

27. La République de Naoero « Nauru » estime qu'il ne peut faire de doute que la compétence *prima facie* de la Chambre est établie.

28. La Chambre a été saisie du présent différend au titre de l'article 187 c) i) et ii) de la CNUDM[44].

II. Plausibilité des droits

29. À la lumière de ce qui précède, la République de Naoero « Nauru » estime que l'existence des droits à une procédure régulière suivants, dont NORI demande protection, est bien établie :

    a. le droit de comprendre les fondements juridiques et factuels de a) sa désignation et b) des questions qui lui ont ensuite été posées par la Commission ; et

    b. le droit de donner suite utilement à la demande de renseignements formulée par la Commission, notamment le droit de répondre utilement aux questions de la Commission avant que celle-ci ne formule quelque conclusion, déclaration ou recommandation que ce soit à cet égard[45].

III. Risque réel et imminent de préjudice irréparable

30. La République de Naoero « Nauru » estime qu'il existe un risque réel et imminent de préjudice irréparable au droit de NORI à une procédure régulière, et ce, pour les raisons suivantes :

    a. l'Autorité a refusé de donner suite aux demandes d'éclaircissements, d'informations et aux autres démarches engagées respectivement par NORI et la République de Naoero « Nauru »[46] ;

    b. l'Autorité a maintenu l'échéance du 31 mai 2026 pour la réception de la réponse de NORI aux questions de la Commission[47] ;

---

43 CNUDM, art. 290 1) ; Statut du Tribunal international du droit de la mer (CNUDM, annexe VI), art. 25 1) ; Règlement du Tribunal, art. 89 et 115.
44 Requête de NORI, par. 1-3.
45 Voir par. 5 ci-dessus.
46 Voir par. 18-20 ci-dessus. Voir aussi requête de NORI, par. 59-72.
47 Voir par. 6 ci-dessus. Voir aussi requête de NORI, par. 54, 62, 71.

c. à ce jour, l'Autorité a également refusé d'examiner de manière constructive la proposition de NORI tendant à ce que l'Autorité s'abstienne de poursuivre ou d'achever le processus visant à déterminer si NORI respecte ses obligations tant que ses droits à une procédure régulière n'auront pas été respectés[48] ; et

d. dans ces circonstances, il existe un risque réel que la Commission poursuive ou achève prochainement le processus visant à déterminer si NORI respecte ses obligations et qu'elle formule, durant la deuxième partie de la trente et unième session de la Commission (qui débutera le 29 juin 2026), des conclusions, déclarations ou recommandations défavorables.

31. Enfin, la République de Naoero « Nauru » rappelle que la Chambre peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées par une partie[49].

L'agent de la République de Naoero « Nauru »

(*Signé*)

Anastasia Francilia Adire
le 23 juin 2026

[48] Voir lettre de NORI à l'Autorité, avec copie à la Greffière, datée du 19 juin 2026 (**annexe 4)**. Une copie de cette proposition a été transmise à la République de Naoero « Nauru ».

[49] Règlement du Tribunal, art. 89 5) et 115.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Intervention de la République de Naoero « Nauru » devant le Conseil de l'Autorité datée du 16 mars 2026

Annexe 2 Lettre de l'Autorité à la République de Naoero « Nauru » datée du 15 mai 2026

Annexe 3 Lettre de la République de Naoero « Nauru » à l'Autorité datée du 5 juin 2026

Annexe 4 Lettre de NORI à l'Autorité, avec copie à la Greffière, datée du 19 juin 2026